

sont arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1902.

Pour le Gouverneur en tournée  
et par délégation :

*Le Secrétaire Général,*

Signé : HENRI COR.

Par le Gouverneur :  
*Le Secrétaire Général,*  
Signé : HENRI COR.

**N° 195. — ARRÊTÉ** *rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la perception des Marquises, pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1901.*

(Du 5 mai 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE,

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1900 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir au profit des îles Marquises, pendant l'année 1901 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens de la perception des Marquises, pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1901, s'élevant à la somme de *quatre-vingt-dix francs trente centimes*, savoir :

Taxe sur les chiens.....	90 <sup>f</sup> »
Frais d'avertissement.....	0 30
Total. ....	<u>90<sup>f</sup> 30</u>